

Versement anticipé d'impôt¹



- *Qu'est-ce que c'est ?*

Le versement anticipé d'impôt est une avance sur l'impôt à payer.

Personne n'est obligé de se soumettre au versement anticipé, mais cette pratique est vivement recommandée pour les indépendants et les sociétés, et ce, afin d'éviter une majoration d'impôt.

Toute personne (salariée ou pensionnée) qui doit payer de l'impôt sur ses revenus malgré la déduction du précompte peut obtenir une bonification grâce au paiement de versement anticipé. Une bonification est une diminution d'impôt si vous effectuez suffisamment de versements anticipés. Aucune majoration pour insuffisance de versement anticipé pour les salariés et les pensionnés. En revanche, les indépendants ou dirigeants n'ont pas droit à la bonification, mais évitent la majoration d'impôt.

Exception pour les indépendants débutants qui se sont établis pour la première fois comme indépendant en 2019, 2020 ou 2021 à titre principal, vous ne devez pas payer de majoration sur l'année d'imposition 2022 (revenus 2021). Vous pouvez toutefois bénéficier d'une bonification si vous avez effectué des versements anticipés.

- *Quand doit être effectué le versement anticipé ?*

Au plus tard le :

- ü 11 avril 2022 pour le premier trimestre ;
- ü 11 juillet 2022 pour le second trimestre ;
- ü 10 octobre 2022 pour le troisième trimestre ;
- ü 20 décembre 2022 pour le quatrième trimestre.

Attention de toujours tenir compte du délai bancaire.

- *Quels sont les avantages pour les sociétés et les indépendants ?*

Versement anticipé	Société	Indépendant
VA1	9,00%	3,00%
VA2	7,50%	2,50%
VA3	6,00%	2,00%
VA4	4,50%	1,50%

¹ https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/versements_anticipes

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/versements_anticipes#:~:text=En%20effectuant%20vos%20versements%20anticip%C3%A9s,est%20de%206%2C75%20%25.

La moyenne de ces pourcentages correspond au taux de la majoration (6,75% pour les sociétés et 2,25% pour les indépendants).

- *Comment effectuer un versement anticipé ?*
 - Soit en vous rendant sur Myminfin.be > Mes paiements > Versements anticipé ;
 - Soit en effectuant un virement bancaire :
 - Centre de Perception - Service des versements anticipés
 - Avenue Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles
 - Numéro de compte bancaire :
 - IBAN : BE61 6792 0022 9117
 - BIC : PCHQ BEBB
 - Communication structurée : +++XXX/XXXX/XXXXX+++

Pour les particuliers : la communication structurée à utiliser est la communication que vous trouverez dans votre MyMinfin > Paiements > Versements anticipés

Pour les indépendants et sociétés : vous pouvez retrouver la communication structurée à indiquer lors du paiement en inscrivant votre numéro d'entreprise sur le site suivant : [Calcul communication structurée](#)

Attention : la communication structurée obtenue ne doit être utilisée que pour les versements anticipés et la TVA. Vous ne pouvez donc pas utiliser cette communication pour payer d'autres impôts ou dettes au SPF Finances.

- *Vous n'avez pas les fonds nécessaires ? Il existe une solution...*

Vous souhaitez effectuer un versement anticipé mais votre trésorerie ne vous le permet pas ? Vous ne souhaitez pas décaisser une somme trop importante en une fois ? Pas de panique, il est alors possible d'effectuer une demande de financement auprès de votre banque, sur 12 mois, à un taux d'intérêts relativement faible.

- *Vous avez versé de trop ?*

Vous pouvez demander que tout ou une partie des versements anticipés versés à l'avance soient reportés sur l'année suivante ou remboursés ou utiliser pour rembourser une autre dette en cours. Il faut effectuer la demande au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la période imposable. Pour l'exercice comptable 2021 (année civile) par exemple, cela peut se faire jusqu'au 31 mars 2022.

Article rédigé par Chantal DONNY